

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch.7

(15 pages)

Prononcé publiquement le mercredi 15 février 2012, par le Pôle 2 - Ch.7 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - 17ème chambre - du 29 avril 2011, (P0830323012).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenus

BENATTAR Serge

Né le 23 avril 1948 à ORAN (ALGERIE)

Fils de BENATTAR Salomon et de MALKA Rachel
décédé

Maître WEILL-RAYNAL Aude, avocat au barreau de PARIS, représentant
la succession de BENATTAR Serge

DAVID Yehuda

Né le 29 septembre 1953 à CONSTANTINE (ALGERIE)

Fils d'AMSALLEM Fernand et de BELLAICHE Josette
de nationalité israélienne

Prévenu, appelant

Libre

Comparant,

Assisté de Maître JAKUBOWICZ Alain, avocat au barreau de LYON

WEILL Clément

Né le 24 novembre 1959 à BOULOGNE BILLANCOURT

Fils de WEILL Pierre et de GAST Annie

de nationalité française

Demeurant 16 Rue de Rivoli - 75004 PARIS

Prévenu, appelant

Libre

Comparant,

Assisté de Maître GOLDNADEL Gilles William, avocat au barreau de
PARIS



Ministère public
appelant incident

Partie civile

AL DURA Jamal Mohammed
Né en 1964 à GAZA (TERRITOIRE PALESTINIEN) (AUTRES PAYS)
Partie civile, appelant,

Non comparant,
Représenté par Maître REZLAN Orly, avocat au barreau de PARIS

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

Président : Alain VERLEENE,

Conseillers : Gilles CROISSANT
François REYGROBELLET,

Greffier
Valène JOLLY aux débats et au prononcé,

Ministère public
représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Jean François
CORMAILLE DE VALBRAY, avocat général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Par ordonnance rendue le 07 mai 2010 par l'un des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris, sur la plainte avec constitution de partie civile déposée le 29 octobre 2008 par Jamal Mohammed AL DURA, Serge BENATTAR, Clément WEILL du WEILL-RAYNAL et Yehuda DAVID ont été renvoyé devant ce tribunal, y répondre, respectivement en qualité d'auteur et de complice, du délit de diffamation publique envers un particulier, faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42, 43, 47 et 48 de la loi du 29 juillet 1881, 121-6 et 121-7 du code pénal en ce qui concerne la complicité, en raison de la publication le 4 septembre 2008, dans le numéro 1038 du magazine "ACTUALITE JUIVE", hebdomadaire mis en vente à Paris et sur tout le territoire national, d'un article intitulé : "DOCTEUR YEHUDA DAVID : "Les blessures de Jamal al-Dura existaient déjà en 1993 sans la moindre ambiguïté possible!", contenant les propos poursuivis qui seront reproduits ci-dessous en gras.

"DOCTEUR YEHUDA DAVID "Les blessures de Jamal Al Dura existaient déjà en 1993 sans la moindre ambiguïté possible !" , sous titré : "REVELATIONS. Le chirurgien israélien qui a opéré Jamal al-Dura en 1994 affirme, dossier médical à l'appui, que les blessures exhibées par le père du petit Mohamed sont bien antérieures à la fusillade filmée par France 2. Il s'exprime pour la première fois et soutient la thèse de la mise en scène."



Handwritten signature or initials.

3^{ème} passage : colonne 2 ligne 35 à colonne 3 ligne 1

AJ : *“Aujourd’hui, vous êtes formel...”*

YD : *“ Mais le dossier médical en atteste sans aucune contestation possible ! Le nom de Jamal al-Dura y figure en toutes lettres. Le compte-rendu de consultation ainsi que le compte-rendu opératoire, les radios en main... tout est parfaitement clair”.*

AJ : *“ Mais en quoi cette opération de 1994 vient-elle mettre en doute la réalité des blessures que le père de Mohamed affirme avoir subies lors de la fusillade de Netzarim le 30 septembre 2000 ?”*

YD : *“Précisément parce que ces blessures existaient déjà en 1993 sans la moindre ambiguïté possible !”*

4^{ème} passage : 3^{ème} colonne lignes 43 à 67

AJ : *“Survient, six ans plus tard, en septembre 2000, la scène de la fusillade de Netzarim. Que s’est-il passé en réalité ?”*

YD : *“ Je l’ignore. Je n’y étais pas. Ce que je sais, en revanche, c’est que les jours suivants, Jamal al-Dura, qui était hospitalisé à Gaza, affirme avoir été touché au bras droit pas des balles de M16 israélien et que les médecins palestiniens ont indiqué que ces blessures avaient entraîné une paralysie médiane et cubitale...celle-là même qui figure au dossier du patient dès 1993 ! Par la suite, Jamal al-Dura va également exhiber sa cicatrice à la jambe gauche, là où j’ai prélevé les tendons nécessaires à l’opération.”*

5^{ème} passage : colonne 3 ligne 68 à colonne 4 ligne 24

AJ : *“Mais le fait d’avoir été blessé une première fois n’empêche pas forcément de subir de nouvelles blessures...”*

YD : *“ Les photos de Jamal al-Dura sur son lit d’hôpital ne résistent pas un instant à l’examen. Croyez-moi, je suis médecin militaire. Je sais distinguer une blessure provoquée par une balle de fusil mitrailleur M16 d’une cicatrice laissée par des coups de couteau. Tout aussi invraisemblable est l’affirmation selon laquelle il aurait été atteint à l’artère fémorale. Je connais la puissance destructrice des balles de M16 et je peux vous assurer que si tel avait été le cas, Jamal al-Dura se serait visé de son sang en quelques minutes et n’aurait jamais pu atteindre vivant l’hôpital de Gaza. Je peux vous garantir que la blessure qu’il montre à sa main droite est bien consécutive à la rixe de 1992. Cette main est bien dans l’état dans lequel elle a été réparée à l’issue de l’opération pratiquée à l’hôpital Tel Hashomer en 1994”.*

6^{ème} passage : colonne 5 ligne 9 à colonne 6 ligne 13

AJ : *“Selon vous, la scène de la fusillade filmée par le cameraman en France 2, Talal Abou Rahmeh, est une mise en scène ?*

YD : *“Je ne suis pas loin de le penser”.*

AJ : *“Et qu’est devenu Mohamed al-Dura, ou en tout cas l’enfant que l’on voit au côté de Jamal al-Dura ?”*



YD : *“Je l’ignore. Je n’ai aucune possibilité d’aller mener une enquête à Gaza. Je ne suis que médecin et je ne peux que me baser sur les faits objectifs tels qu’ils ressortent du dossier. Ce qui est certain, c’est que la scène telle qu’elle est décrite dans le reportage de France 2 ainsi que les déclarations de Jamal al-Dura sont totalement démenties par son dossier médical. Il est établi que le père ne dit pas la vérité sur de nombreux points.”*

Par cette même décision, Serge BENATTAR, en qualité d’auteur et Clément WEILL-RAYNAL, comme complice, ont également été renvoyés sous la même prévention, pour avoir publié dans le numéro 1041 du magazine susmentionné du 25 septembre 2008, une “réponse” à un “droit de réponse” de Charles ENDERLIN, dont les propos poursuivis seront également reproduits ci-dessous en gras.

“Charles Enderlin défend coûte que coûte “sa” réalité, ce qui pousse à solliciter un droit de réponse. Il entend réagir à une interview du chirurgien israélien Yehuda David confirmant avoir opéré dès 1994 Jamal al-Dura des blessures que le père de Mohamed affirme avoir subies en 2000 lors de la fusillade de Netzarim. Charles ENDERLIN n’est pas mis en cause dans cette interview ? A quel titre s’exprime-t-il ? En tant qu’expert médical ? Je ne savais pas que le patron du bureau de France 2 en Israël disposait de connaissances en médecine et en chirurgie suffisantes pour balayer d’un revers de main les affirmations graves, précises et concordantes du Dr Yehuda David? C’est vrai, nous n’avons pas demandé l’autorisation de Jamal al-Dura avant d’interviewer le chirurgien qui le met en cause et qui laisse planer une forte suspicion de “mise en scène” sur les images de la fusillade de Netzarim. J’en conviens, si les enquêtes concernant cette affaire étaient soumises aux autorisations de Monsieur al-Dura et au visa du bureau de France 2, il n’est pas sûr que nous parviendrions aux mêmes résultats... Su le fond, Charles Enderlin ne répond en rien aux éléments apportés par le Dr Yehuda David : comment expliquer que les blessures à la main droite exhibées par Jamal al-Dura sur son lit d’hôpital le 30 septembre 2000 sont - de façon certaine ainsi qu’en atteste son dossier médical- consécutives à une rixe survenue à Gaza en 1992 et réparées par le Dr Yahuda David en 1994, soit plus de six ans avant la fusillade de Netzarim ? Que Charles Enderlin n’hésite pas à nous transmettre tout élément qui permettrait d’éclaircir ce mystère ? Nous nous ferons un devoir d’en informer nos lecteurs.”

Le jugement

Le tribunal de grande instance de Paris - 17ème chambre - par jugement contradictoire, en date du 29 avril 2011, a :

- déclaré Serge BENATTAR, en qualité d’auteur principal, et Clément WEILL dit WEILL-RAYNAL, en qualité de complice, coupables de diffamation publique envers particulier, savoir, Jamal Mohammed AL DURA pour la totalité des propos poursuivis, faits commis les 4 et 25 septembre 2008,

- déclaré Yehuda DAVID, en qualité de complice, coupable de diffamation publique envers particulier, à avoir, Jamal Mohammed AL DURA pour les faits commis le 4 septembre 2008,

- condamné Serge BENATTAR à une amende délictuelle de 1.000 euros ;

- condamné Clément WEILL dit WEILL-RAYNAL à une amende délictuelle de 1.000 euros ;



Handwritten signature or initials.

- condamné Yehuda DAVID à une amende délictuelle de 1.000 euros avec sursis ;
- reçu Jamal AL DURA en sa constitution de partie civile,
- condamné solidairement Yehuda DAVID, Serge BENATTAR et Clément WEILL dit WEILL-RAYNAL à payer Jamal Mohammed AL DURA la réparation de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice à lui verser ensemble la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- ordonné le versement provisoire des dommages et intérêts ;
- ordonné, à titre de réparation complémentaire, la publication dans le magazine "ACTUALITE JUIVE" dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement sera devenu définitif, du communiqué suivant :
" Par jugement du 29 avril 2011, le tribunal de grande instance de Paris (chambre correctionnelle de la presse) a condamné Yehuda DAVID, Serge BENATTAR et Clément WEILL dit WEILL-RAYNAL pour avoir diffamé publiquement Jamal AL DURA dans l'article intitulé "DOCTEUR YEHUDA DAVID "Les blessures de Jamal al-Dura existaient déjà en 1993 sans la moindre ambiguïté possible !" " publié dans le magazine "ACTUALITE juive" le 4 septembre 2008 ainsi que Serge BENATTAR et Clément WEILL dit WEILL-RAYNAL pour avoir diffamé publiquement Jamal LA DURA dans l'article publié dans le même magazine lettre recommandée 25 septembre 2008 intitulé "Réponse" au droit de réponse de Charles ENDERLIN",
- débouté Jamal AL DURA du surplus de ses demandes.

Les appels

Appel a été interjeté par :

Monsieur BENATTAR Serge, le 29 avril 2011 contre Monsieur AL DURA Jamal, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles,

Monsieur DAVID Yehuda, le 29 avril 2011 contre Monsieur AL DURA Jamal, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles,

Monsieur WEILL Clément, le 29 avril 2011 contre Monsieur AL DURA Jamal, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles,

M. le procureur de la République, le 29 avril 2011 contre Monsieur WEILL Clément, Monsieur DAVID Yehuda,

Monsieur AL DURA Jamal, le 03 mai 2011 contre Monsieur BENATTAR Serge, Monsieur WEILL Clément, Monsieur DAVID Yehuda, son appel étant limité aux dispositions civiles.

Arrêts interruptifs de prescription

Par arrêt en date du 29 juin 2011, la chambre 2-7 des appels correctionnels de la Cour d'appel de Paris a renvoyé l'affaire aux audiences des mercredis 28 septembre 2011 à 13h30 pour relais et 14 décembre 2011 à 13h30 pour plaider avec citation par le parquet général de DAVID Yehuda pour les deux audiences.



Handwritten signature/initials.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du mercredi 14 décembre 2011, Monsieur le président a constaté :

- l'identité du prévenu DAVID Yehuda, assisté de son conseil, Maître JAKUBOWICZ Alain, qui a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, et jointes au dossier ;

- l'identité du prévenu WEILL Clément, assisté de son conseil, Maître GODNADEL Gilles-William, qui a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, et jointes au dossier ;

Maître WEILL-RAYNAL Aude indique que la succession de BENATTAR Serge ne formule pas de demande.

AL DURA Jamal Mohammed, partie civile, non comparant, est représenté par son conseil Maître REZLAN Orly, qui a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, et jointes au dossier ;

Les appelants ont sommairement indiqué les motifs de leur appel,

Gilles CROISSANT a été entendu en son rapport.

Les prévenus DAVID Yehuda et WEILL Clément ont été interrogés et entendus en leurs moyens de défense,

Ont été entendus :

Maître REZLAN, avocat de la partie civile AL DURA Jamal Mohammed, en sa plaidoirie ;

Le ministère public, en ses réquisitions,

Maître JAKUBOWICZ Alain, avocat de DAVID Yehuda, en sa plaidoirie,

Maître GOLDNADEL, avocat de WEILL Clément, en sa plaidoirie,

Les prévenus DAVID Yehuda et WEILL Clément qui ont eu la parole en dernier

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 15 février 2012.

Et ce jour 15 février 2012, il a été en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale donné lecture de l'arrêt par Alain VERLEENE, ayant assisté aux débats et au délibéré, en présence du ministère public et du greffier.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,



Devant la cour

Jamal AL DURA, partie civile appelante à titre incident, conclut à la confirmation du jugement sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis, le rejet de l'offre de preuve et de la bonne foi, sa réformation sur l'indemnisation du préjudice, sollicitant la publication d'un communiqué judiciaire dans le magazine ACTUALITÉ JUIVE, sur le site Internet de celui-ci et dans cinq journaux de son choix dans la limite de 5 000 € par insertion et la condamnation solidaire de Clément WEILL et de Yehuda DAVID au paiement des sommes de 15 000 € à titre de dommages et intérêts et de 10 000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; il ne formule aucune demande à l'encontre de la succession de Serge BENATTAR, décédé le 27 juillet 2011 ;

Monsieur l'avocat général, appelant à titre incident, s'interroge sur le caractère diffamatoire de l'interview et requiert la confirmation du jugement en ce qui concerne le caractère diffamatoire de la réponse au droit de réponse et l'absence de bonne foi ;

Clément WEILL, prévenu appelant à titre principal des dispositions pénales et civiles du jugement, conclut à l'infirmité de celui-ci, à l'absence de caractère diffamatoire des propos poursuivis, maintient son offre de preuve, sollicite le bénéfice de la bonne foi et de l'article 10 de la Convention européenne, en conséquence le débouté de la partie civile et la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de 5 000 € en application de l'article 472 du code de procédure pénale ;

Yehuda DAVID, prévenu appelant à titre principal des dispositions pénales et civiles du jugement, conclut à l'infirmité du jugement, à l'absence de caractère diffamatoire des propos poursuivis, à l'existence de la bonne foi, à sa relaxe et au débouté de la partie civile, sans reprendre son offre de preuve ;

En la forme

Considérant que les appels des prévenus, du ministère public et de la partie civile, interjetés dans les délais et formes requis par la loi, sont réguliers et recevables ;

Au fond

Sur les faits

Considérant que le tribunal a complètement et exactement rapporté la procédure, la prévention, le contexte et les faits de la cause dans un exposé auquel la cour se réfère expressément ;

Qu'il suffit de rappeler que :

À la suite de la publication de propos qu'il estime contraires à son honneur et à sa considération,

-dans le numéro 1038 du magazine ACTUALITÉ JUIVE le 4 mars 2008 d'un article intitulé « DOCTEUR YEHUDA DAVID : les blessures de Jamal al Dura existaient déjà en 1993 sans la moindre ambiguïté possible »,

-dans le numéro 1041 du même magazine en date du 25 septembre 2008 d'un article en réplique à un droit de réponse de Charles ENDERLIN,

Jamal AL DURA a déposé le 29 octobre 2008 une plainte avec constitution de partie civile et par ordonnance d'un juge d'instruction de Paris du 7 mai 2010, Serge BENATTAR, directeur de publication du magazine, Clément WEILL et Yehuda



DAVID ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel de Paris en qualité d'auteur pour le premier et de complices pour les autres du délit de diffamation publique envers particulier.

Il résulte de la procédure et des débats les éléments suivants :

Le 30 septembre 2000, la chaîne France 2 a diffusé lors du journal télévisé de 20 heures, un reportage contenant une séquence filmée le jour même près de l'implantation israélienne de Netzarim à la lisière de la bande de Gaza par le caméraman palestinien de la chaîne, Talal Abou Rahmeh, montrant dans un premier temps un jeune garçon et son père, la partie civile, tentant de s'abriter dans le renforcement d'un mur derrière un cylindre de béton, puis le corps de l'enfant allongé sur le sol.

Les images, qui ont connu un retentissement mondial, étaient ainsi commentées par Charles ENDERLIN, chef du bureau de France 2 en Israël, qui n'était pas présent lors du tournage :

« (...) Les palestiniens ont tiré à balles réelles, les Israéliens ripostent. Ambulanciers, journalistes, simples passants sont pris entre deux feux. Ici Jamal et son fils Mohammed sont la cible de tirs venus des positions israéliennes. Mohamed à 12 ans, son père tente de le protéger. Il fait des signes... » « Mais une nouvelle rafale. Mohamed est mort et son père gravement blessé. Un policier palestinien et un conducteur d'ambulance ont également perdu la vie au cours de cette bataille ».

L'armée israélienne a publié le 1er octobre 2001 un communiqué « regrettant les pertes en vies humaines et affirmant qu'il n'est pas possible de déterminer l'origine des tirs ». Le lendemain le chef d'état-major adjoint a admis la possibilité que « l'enfant ait été atteint par un de nos tirs ».

En revanche l'enquête militaire conduite par le général Israélien SAMIA avec le concours du physicien Nahum SHAHAF et de Yossef DURIEL a donné lieu à une reconstitution sur une base du Néguev et a conclu que le père et l'enfant ne pouvaient pas avoir été atteints par des tirs israéliens.

En 2002, un documentaire d'Esther SHAPIRA produit par la chaîne de télévision allemande ARD intitulé « Trois balles et un enfant mort » a repris cette thèse et ce film a été projeté sur un écran géant devant un millier de personnes le 2 octobre 2002 devant les locaux de France télévision et un « prix de la désinformation a été symboliquement attribué à France 2 et à Charles ENDERLIN.

En novembre 2002 l'agence de presse francophone israélienne METULA NEWS AGENCY AGEN a également réalisé un documentaire de 20 minutes intitulé « AL DURA/l'enquête » qui a contesté la réalité des scènes filmées par le caméraman de France 2 et a conclu à « une véritable mise en scène jouée par des acteurs ».

En janvier 2003 un ouvrage reprenant la même thèse a été publié par Gérard HUBER, correspondant à Paris de cette agence.

Le 22 octobre 2004, France 2 et sa directrice de l'information, Arlette CHABOT, ont invité trois personnalités de la presse, Daniel LECONTE, Denis JEAMBAR et Luc ROZENWEIG à visionner les 27 minutes de rushes correspondant à la scène litigieuse.

Le 18 novembre 2004, France 2 a organisé une conférence de presse au cours de laquelle ont été présentés des clichés des blessures subies par Mohamed AL DURA le 30 septembre 2000.



Handwritten signature or initials.

Le 22 novembre 2004, la société MEDIA RATINGS a mis en ligne sur son site Internet www.M-R.fr un article intitulé « « France 2 : Arlette CHABOT et Charles ENDERLIN doivent être démis de leurs fonctions immédiatement » affirmant « les critères de précision, d'indépendance, de transparence et de responsabilité de la méthode PHILTRE ont été violés à de nombreuses reprises par FRANCE 2 par la diffusion de la fausse mort de Mohamed AL DURA le 30 septembre 2000... Charles ENDERLIN a effectivement diffusé un faux reportage ce 30 septembre 2000 ».

Par jugement du 19 octobre 2006, le tribunal correctionnel de Paris a déclaré Philippe KARSENTI coupable de diffamation publique envers particulier puis la cour d'appel de Paris a ordonné la production, par FRANCE 2 des rushes du reportage et, après visionnage, a infirmé le jugement précité et renvoyé Philippe KARSENTI des fins de la poursuites au bénéfice de la bonne foi.

Clément WEILL- RAYNAL avait suivi les débats devant la cour d'appel de Paris, à la demande du directeur de la publication du magazine ACTUALITÉ JUIVE, auquel il collaborait régulièrement.

Dans le numéro 1038 d'ACTUALITÉ JUIVE, a été publié sous le pseudonyme de Daniel VAVINSKY, un article de Clément WEILL- RAYNAL contenant une interview de Yehuda DAVID chirurgien orthopédique spécialisé en microchirurgie de la main, ayant exercé à la fois de 1977 à 2000 à l'hôpital Tel Hashomer de Tel-Aviv et en qualité de médecin militaire dans les troupes aéroportées qui indique avoir opéré en 1994 Jamal AL DURA, blessé « à coups de couteau et de hache » lors d'une rixe à Gaza en 1992 et qui en avait conservé de nombreuses séquelles, en particulier une paralysie de la main droite.

Dans le numéro 1041 d'ACTUALITÉ JUIVE daté du 25 septembre 2008, a été publié un droit de réponse de Charles ENDERLIN accompagné d'un article de Clément WEILL- RAYNAL sous le pseudonyme de Daniel VAVINSKY.

Sur les propos poursuivis

Considérant que la partie civile poursuit les passages suivants, reproduits en italique et caractères gras :

Le titre : « les blessures de Jamal al Dura existaient déjà en 1993 sans la moindre ambiguïté possible » ;

Le sous-titre : « RÉVÉLATIONS. Le chirurgien Israélien qui a opéré Jamal al Dura en 1994 affirme, dossier médical à l'appui, que les blessures exhibées par le père du petit Mohamed sont bien antérieures à la fusillade filmée par France 2. Il s'exprime pour la première fois et soutient la thèse de la mise en scène » ;

Premier passage :

ACTUALITÉ JUIVE : « *Aujourd'hui vous êtes formel...* »

Yehuda David : « *»Mais le dossier médical en atteste sans aucune contestation possible ! Le nom de Jamal al Dura y figure toutes lettres. Le compte-rendu de consultation ainsi que le compte-rendu opératoire, les radios en main... Tout est parfaitement clair. «* »

AJ : « *Mais en quoi cette opération de 1994 vient-elle mettre en doute la réalité des blessures que le père de Mohamed affirme avoir subies lors de la fusillade de Netzarim le 30 septembre 2000 ?* »

YD : « *précisément parce que ces blessures existaient déjà en 1993 sans la moindre ambiguïté possible !* » ;



2ème passage

AJ : « *Survient, six ans plus tard, en septembre 2000, la scène de la fusillade de Netzarim. Que s'est-il passé en réalité ?* »

YD : « *Je l'ignore. Je n'y étais pas. Ce que je sais en revanche, c'est que les jours suivants, Jamal al Dura, qui était hospitalisé à Gaza, affirme avoir été touché au bras droit par des balles de M 16 Israélien et que les médecins palestiniens ont indiqué que ces blessures avaient entraîné une paralysie médiane et cubitale... Celle-là même qui figure au dossier du patient dès 1993 ! Par la suite, Jamal al Dura va également exhiber sa cicatrice à la jambe gauche, là où j'ai prélevé les tendons nécessaires à l'opération.* »

3ème passage

AJ : « *Mais le fait d'avoir été blessé une première fois n'empêche pas forcément de subir de nouvelles blessures...*

YD : « *Les photos de Jamal al Dura sur son lit d'hôpital ne résistent pas un instant à l'examen. Croyez-moi, je suis médecin militaire, je sais distinguer une blessure provoquée par une balle de fusil mitrailleur M 16 d'une cicatrice laissée par des coups de couteau. Tout aussi invraisemblable est l'affirmation selon laquelle il aurait été atteint à l'artère fémorale. Je connais la puissance destructrice des balles de M 16 et je peux vous assurer que si tel avait été le cas, Jamal al Dura se serait vidé de son sang en quelques minutes et n'aurait jamais pu atteindre vivant l'hôpital de Gaza. Je peux vous garantir que la blessure qu'il montre à sa main droite est bien consécutive à la rixe de 1992. Cette main est bien dans l'état dans lequel elle a été réparée à l'issue de l'opération pratiquée à l'hôpital Tel Hashomer en 1994.* » ;

4ème passage

AJ : « *Selon vous, la scène de la fusillade filmée par le caméraman de France 2, Talal Abou Rahmeh, est une mise en scène ?*

YD : « *je ne suis pas loin de le penser* ».

AJ : « *Et qu'est devenu Mohamed al Dura, ou en tout cas à l'enfant que l'on voit au côté de Jamal al Dura ?*

YD : « *Je l'ignore. Je n'ai aucune possibilité d'aller mener une enquête à Gaza. Je ne suis que médecin et je me peux que me baser sur les faits objectifs tels qu'ils ressortent du dossier. Ce qui est certain, c'est que la scène telle qu'elle est décrite dans le reportage de France 2 ainsi que les déclarations de Jamal al Dura sont totalement démenties par son dossier médical. Il est établi que le père ne dit pas la vérité sur de nombreux points.* »

En outre, la partie civile poursuit également le commentaire rédigé, sous le pseudonyme de Daniel Vavinsky, par Clément WEILL RAYNAL, publié le 25 septembre 2008 dans le numéro 1041 du même journal, à la suite du droit de réponse de Charles ENDERLIN, les propos incriminés étant reproduits en italique et caractères gras :

« *Charles ENDERLIN défend coûte que coûte « sa » réalité, ce qui le pousse à solliciter un droit de réponse. Il entend réagir à une interview du chirurgien*



israélien Yehuda David confirmant avoir opéré dès 1994 Jamal al Dura des blessures que le père de Mohamed affirme avoir subies lors de la fusillade de Netzarim. Charles ENDERLIN n'est pas mis en cause dans cette interview. À quel titre s'exprime t'il ? En tant qu'expert médical ? *Je ne savais pas que le patron du bureau de France 2 en Israël disposait de connaissances en médecine et en chirurgie suffisantes pour balayer d'un revers de main les affirmations graves, précises et concordantes du Dr Yehuda David . C'est vrai, nous n'avons pas demandé l'autorisation de Jamal al Dura avant d'interviewer le chirurgien qui le met en cause et qui laisse planer une forte suspicion de « mise en scène » sur les images de la fusillade de Netzarim . J'en conviens, si les enquêtes concernant cette affaire étaient soumises aux autorisations de Monsieur al Dura et au visa du bureau de France 2, il n'est pas sûr que nous parviendrions aux mêmes résultats...* Sur le fond, Charles ENDERLIN ne répond en rien aux éléments apportés par le Dr Yehuda David : *comment expliquer que les blessures à la main droite exhibées par Jamal al Dura sur son lit d'hôpital le 30 septembre 2000 sont de façon certaine ainsi qu'en atteste son dossier médical- consécutives à une rixe survenue à Gaza en 1992 et réparées par le Dr Yehuda David en 1994, soit plus de six ans avant la fusillade de Netzarim ?* Que Charles ENDERLIN n'hésite pas à nous transmettre tout élément qui permettrait d'éclaircir ce mystère ? Nous nous ferons un devoir d'en informer nos lecteurs. »

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

Considérant que Jamal AL DURA soutient que tous les passages poursuivis laissent entendre qu'il a menti sur l'origine des blessures montrées sur un lit d'hôpital et des cicatrices pour faire croire qu'il avait été victime d'une fusillade qui aurait entraîné la mort de son fils alors qu'il s'agissait de blessures anciennes ;

Considérant que Clément WEILL RAYNAL, qui a fait signifier une offre de preuve, ne peut soutenir utilement que les écrits incriminés ne contiennent pas l'imputation de faits précis ;

Considérant, s'agissant de l'article publié le 4 septembre 2008 dans le numéro 1038 du magazine ACTUALITÉ JUIVE, que le titre, le sous-titre et l'ensemble des passages poursuivis imputent, au moins par insinuation, à la partie civile, de s'être prêtée à une mise en scène en présentant comme consécutives à une fusillade s'étant déroulée le 30 septembre 2000, des blessures à la main droite et à la jambe gauche qui existaient déjà en 1992 pour la main et 1994 pour la jambe ;

Considérant, comme le tribunal, que la réaction au droit de réponse de Charles ENDERLIN publiée dans le numéro 1041 du magazine le 25 septembre 2008, reprend de manière encore plus affirmative : « ... *qui laisse planer une forte suspicion de mise en scène* »... « *comment expliquer que les blessures à la main droite exhibées par Jamal al Dura sur son lit d'hôpital le 30 septembre 2000 sont de façon certaine ainsi qu'en atteste son dossier médical- consécutives à une rixe survenue à Gaza en 1992 et réparées par le Dr Yehuda David en 1994* », la même imputation de mise en scène ;

Considérant dès lors que les allégations de l'ensemble des passages poursuivis, contenus dans les deux articles précités, se présentent sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire et portent atteinte à honneur et à la considération de la partie civile ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur le caractère diffamatoire de l'ensemble des passages poursuivis ;



Considérant que la responsabilité de Clément WEILL RAYNAL doit être écartée en ce qui concerne le titre et le sous- titre de l'article du 4 septembre 2008 dont la paternité a été revendiquée par Serge BENATTAR ;

Considérant qu'il y a lieu de constater l'extinction de l'action publique à l'égard de ce dernier, décédé le 27 juillet 2011 ;

Sur la vérité des faits diffamatoires

Considérant que Yehuda DAVID, Clément WEILL et Serge BENATTAR ont fait signifier respectivement les 10, 11 et 14 juin 2010, une offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires dénonçant pour le premier 15 pièces et 4 témoins, pour le second 46 pièces et 3 témoins et pour le troisième 46 pièces et les mêmes trois témoins ;

Que le ministère public a notifié le 18 juin 2010, pour le compte de la partie civile, une offre de preuve contraire dénonçant 17 pièces et un témoin ;

Qu'en première instance ont été entendus les témoins présents, Hervé DEGUINE et Marcel KAHN pour la partie civile, Luc ROSENWEIG et Richard PRASQUIER pour les prévenus ;

Qu'aucun témoin ne s'est présenté devant la cour ;

Considérant qu'en raison du décès de Serge BENATTAR et de l'absence de reprise, par Yehuda DAVID, de son offre de preuve, il y a lieu d'examiner celle de Clément WEILL RAYNAL ;

Que celui-ci produit :

- 5 documents rédigés en hébreu, avec leur traduction en français, sur l'hospitalisation de la partie civile à Tel-Aviv en mars 1994,

-une vidéo de l'interview de Jamal AL DURA prise en octobre 2004 et diffusée le 18 novembre 2004 lors de la conférence de presse organisée par FRANCE 2,

-un document médical présenté par Jamal AL DURA lors d'un entretien télévisé d'octobre 2004 et la capture d'écran du rapport médical établi par les docteurs ABDALLAH, AL ZAHÈR et AL KADI de l'hôpital jordanien dans lequel la partie civile avait été transportée,

-une attestation établie le 7 juin 2010 par le Dr Stéphane ROMANO qui indique qu'après lecture des rapports médicaux et le visionnage des blessures montrées par la partie civile, il « lui semble très probable » « que l'aspect de la main et le handicap au membre supérieur de ce patient sont consécutifs à un traumatisme précédant son éventuelle implication dans la fusillade d'octobre 2000 », « la description des blessures ne permette pas d'identifier celles qui proviennent des interventions précédentes et celles qui seraient nouvelles »,

-l'arrêt précité rendu le 21 mai 2008 ayant renvoyé Philippe KARSENTI des fins de la poursuite,

Considérant que par des motifs pertinents que cour adopte, le tribunal a estimé que la preuve de la vérité des faits diffamatoires n'était pas rapportée ;

Qu'en effet, l'ensemble des documents produits établit la réalité de l'hospitalisation de la partie civile en mars 1994 au centre médical TEL HACHOMER de Tel-Aviv



[Handwritten signature]

en vue d'une opération de chirurgie réparatrice de la main droite avec « un transfert tendineux sur les extenseurs des doigts du deuxième au cinquième doigt qui a été prélevé sur le pied gauche » avec arthrodèse de la main droite inter phalangienne ;

Que cependant, ces pièces ne permettent pas d'établir de manière parfaite, complète et corrélative aux imputations, dans leur matérialité et leur portée, que les blessures que la partie civile affirme avoir subies le 30 septembre 2000 à Netzarim sont plus anciennes et qu'elle s'est prêtée à une mise en scène, alors qu'il résulte de la traduction des propos de Jamal AL DURA sur la vidéo d'octobre 2004 que celui-ci présente sa main droite comme « mon handicap », sans prétendre qu'il serait le résultat de la fusillade de Netzarim ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur le rejet de l'offre de preuve de Clément WEILL RAYNAL ;

Sur la bonne foi

Sur l'article du 4 septembre 2008

Considérant que les deux prévenus excipent de leur bonne foi, soutenant que les conditions habituellement exigées : la légitimité du but poursuivi, l'absence d'animosité personnelle, le sérieux de l'enquête et la prudence dans l'expression, sont réunies ;

Considérant que la légitimité du but poursuivi n'est pas discutable, s'agissant pour le Dr DAVID de faire part de son trouble quant à l'origine des blessures de la partie civile à la main droite et à la jambe gauche sur lesquelles il était intervenu en 1994 et pour Clément WEILL RAYNAL de l'interroger sur des faits qui faisaient déjà l'objet d'une contestation publique ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et des débats, l'animosité personnelle des prévenus à l'encontre de la partie civile n'est pas caractérisée ;

Considérant, contrairement au tribunal, qu'au vu des pièces produites dans l'offre de preuve et invoquées dans le cadre de la bonne foi, le journaliste s'est livré à une enquête sérieuse compte tenu des circonstances particulières et de la situation dans la bande de Gaza dans laquelle il lui était difficile de se rendre ;

Que le Dr DAVID, qui n'est pas journaliste, disposait d'une base factuelle suffisante, compte-tenu de l'intervention chirurgicale pratiquée par lui en 1994 sur la main droite et la jambe gauche de Jamal AL DURA et de l'impossibilité pour un militaire israélien de mener une enquête à Gaza, pour émettre des doutes sur le lien de causalité entre la fusillade de Netzarim et les blessures de la partie civile à la main droite et à la jambe gauche ;

Considérant que les propos poursuivis, relativement prudents « *Je ne suis pas loin de le penser* », et les questions relativement équilibrées du journaliste « *Mais le fait d'avoir été blessé une première fois n'empêche pas forcément de subir de nouvelles blessures...* », n'excèdent pas les limites admissibles en matière de liberté d'expression, dans le cadre d'une polémique sur un sujet d'actualité, les images de la fusillade de Netzarim ayant connu un retentissement mondial ;

Considérant qu'il y a lieu de réformer le jugement et d'accorder aux deux prévenus, pour les propos poursuivis dans l'article du 4 septembre 2008, le bénéfice de la bonne foi ;



Sur l'article du 25 septembre 2008

Considérant que seul Clément WEILL RAYNAL est poursuivi pour cet article, rédigé par lui sous le pseudonyme de Daniel VAVINSKI, faisant suite au droit de réponse de Charles ENDERLIN ;

Considérant que la légitimité du but poursuivi n'est pas discutable ; que l'animosité personnelle à l'encontre de Jamal AL DURA n'est pas caractérisée ;

Que le journaliste s'est livré à une enquête sérieuse ;

Que cependant , au delà du ton ironique utilisé à l'égard de Charles ENDERLIN, les propos poursuivis «... Comment expliquer que les blessures à la main droite exhibées par Jamal AL DURA sur son lit d'hôpital le 30 septembre 2000 sont de façon certaine ainsi qu'en atteste son dossier médical-consécutif à une rixe survenue à Gaza en 1992 et réparées par le Dr Yehuda David en 1994, soit plus de six ans avant la fusillade de Netzarim ? », compte tenu de leur caractère péremptoire, de la certitude alléguée, de l'absence de mesure et de référence à des éléments ne confortant pas la thèse du Dr David, comme les documents médicaux jordaniens, excèdent les limites admissibles en matière de liberté d'expression, même dans le cadre d'une polémique ;

Considérant que Clément WEILL RAYNAL ne peut bénéficier de l'exception de bonne foi ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur la déclaration de culpabilité, pour ce seul l'article du 25 septembre 2008, et de le réformer sur la peine, une peine de 1000 € d'amende avec sursis apparaissant plus adaptée à la nature des faits et à la personnalité du prévenu ;

Sur l'action civile

Considérant que la cour dispose, au vu des pièces du dossier et des débats, des éléments pour réformer le jugement et condamner Clément WEILL RAYNAL à payer à la partie civile la somme de 1000 € en réparation du préjudice découlant directement de l'infraction dont Jamal AL DURA a personnellement souffert ;

Considérant qu'il y a lieu de rejeter l'ensemble des autres demandes ;

Considérant que l'équité commande l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en première instance et en cause d'appel ; qu'il lieu de condamner Clément WEILL à payer à ce titre à la partie civile la somme globale de 6 000 € ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Reçoit les appels des prévenus, du ministère public et de la partie civile,

Par application des textes visés dans la prévention,



Handwritten signature or initials.

Confirme le jugement sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis, sur le rejet de l'offre de preuve de Clément WEILL RAYNAL, et sur la déclaration de culpabilité de ce dernier pour les faits de diffamation publique envers particulier pour l'article du 25 septembre 2008 ,

Le réformant pour le surplus,

Constate l'extinction de l'action publique à l'égard de Serge BENATTAR,

Renvoie Yehuda DAVID des fins de la poursuite,

Renvoie Clément WEILL des fins la poursuite portant sur l'article publié le 4 septembre 2008,

Condamne Clément WEILL dit WEILL RAYNAL à la peine de 1000 € d'amende avec sursis,

Le condamne à payer à la partie civile les sommes de 1000 € à titre de dommages-intérêts et globalement de 6000 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en première instance et en cause d'appel,

Rejette toutes les autres demandes.

Compte tenu de l'absence du condamné Clément WEILL au prononcé de la décision, le président n'a pu l'informer des conséquences qu'entraînerait une condamnation sans sursis prononcée pour une nouvelle infraction commise dans un délai de 5 ans (article 132-29 du code pénal).

Du fait de l'absence du condamné Clément WEILL, le président n'a pu l'informer de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), de saisir le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive, ni du fait que, en cas de saisine du SARVI par la victime, les dommages intérêts seront augmentés de 30% en sus des frais de recouvrement.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable le condamné. Ce montant est diminué de 20 % en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou de défaut.

